

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F  
ÉTRANGER: 58,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F  
Changement d'adresse: 0,50 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.872, du 3 septembre 1976, accordant une remise de peine (p. 757).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.873 du 3 septembre 1976 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 5302, du 28 février 1974 portant nomination d'un vice-consul honoraire de la Principauté à Valparaiso (Chili) (p. 758).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 76-377 du 31 août 1976 fixant le prix du lait (p. 758).*

*Arrêté Ministériel n° 76-378 du 31 août 1976 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale (p. 758).*

*Arrêté Ministériel n° 76-379 du 31 août 1976 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 759).*

*Arrêté Ministériel n° 76-380 du 31 août 1976 concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique (p. 760).*

*Arrêté Ministériel n° 76-381 du 31 août 1976 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des établissements « Gaumont » (p. 762).*

*Arrêté Ministériel n° 76-382 du 7 septembre 1976 relatif au Comité d'organisation du Festival International du Cirque (p. 762).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 76-42 du 24 août 1976 interdisant à l'occasion de manifestations publiques la vente de boissons dans des récipients pouvant constituer un danger (p. 762).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 76-87 du 31 août 1976 précisant les nouveaux salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976 (p. 763).*

*Circulaire n° 76-88 du 31 août 1976 ayant trait à une « recommandation patronale » sur les salaires du personnel des Commerces de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile, ainsi que des activités connexes s'y rattachant, au 1<sup>er</sup> septembre 1976 (p. 764).*

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

*Locaux vacants (p. 766).*

### MAIRIE

*Avis de convocation du Conseil Communal - séance publique du vendredi 17 septembre 1976 (p. 766).*

**INFORMATIONS** (p. 766/767).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 767 à 774).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.872, du 3 septembre 1976, accordant une remise de peine.*

*Ordonnance Souveraine n° 5.873 du 3 septembre 1976 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 5302 du 28 février 1974 portant nomination d'un vice-consul honoraire de la Principauté à Valparaíso (Chili).*

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consultats;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Vu Notre ordonnance n° 5.302, du 28 février 1974, portant nomination d'un vice-consul honoraire de la Principauté à Valparaíso (Chili);

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance susvisée n° 5.302, du 28 février 1974, est abrogée.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 76-371 du 31 août 1976 fixant le prix du lait.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-359 du 1<sup>er</sup> septembre 1975 fixant le prix du lait;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 août 1976;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-359 du 1<sup>er</sup> septembre 1975 susvisé sont abrogées.

#### ART. 2.

Les prix limites de vente au détail des laits pasteurisés dosant 36 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit, T.V.A. comprise, à compter du 1<sup>er</sup> août 1976 :

I. - Lait pasteurisé conditionné :		francs
A. - en bouteille verre .....	le litre	1,75
	le ½ litre	0,92
B. - en emballage perdu ordinaire :		
a) en sachets de polyéthylène .....	le litre	1,78
	le ½ litre	0,93
b) tétrapak .....	le litre	1,80
	le ½ litre	0,94
c) en emballage perdu de luxe :		
	le litre	1,83
	le ½ litre	0,99
II. — Lait pasteurisé en vrac .....		1,66

#### ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 septembre 1976.

*Arrêté Ministériel n° 76-378 du 31 août 1976 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Or-

donnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 août 1976;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cure thermale est fixé comme suit, pour l'année 1976 :

#### 1°) Frais de traitement dans un établissement thermal :

Les frais de traitement dans un établissement thermal sont remboursés sous la forme d'un forfait d'après les tarifs homologués des stations thermales agréées par la Caisse.

#### 2°) Frais de surveillance médicale :

Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés sur la base forfaitaire de :

- 165 F dans le cas de prise en charge à 100 %.
- 132 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

#### 3°) Frais de séjour :

Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'un forfait de :

- 360 F dans le cas de prise en charge à 100 %.
- 288 F dans le cas de prise en charge à 80 %.

##### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil-neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-379 du 31 août 1976 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1969, codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 74-

237 du 27 mai 1974, n° 75-212 du 30 mai 1975 et n° 75-534 du 22 décembre 1975;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-248 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoires, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 74-239 du 27 mai 1974;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 74-238 du 27 mai 1974;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 25 novembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 août 1976;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés comme suit :

#### I. - Tarifs des soins

	Lettre clé	1.7.1976	1.11.1976
<b>A - MÉDECINS :</b>			
— Consultation de l'omnipraticien	C	25,60	25,60
— Consultation du spécialiste	Cs	38,40	38,40
— Consultation du neuropsychiatre	CnPsy	60,00	60,00
— Visite de l'omnipraticien	V	32,00	35,20
— Visite du spécialiste	Vs	44,00	48,00
— Visite du neuropsychiatre	VnPsy	65,60	70,40
— Majorations :			
— visite du dimanche	Vd	32,00	32,00
— visite de nuit	Vn	48,00	48,00
— Actes de chirurgie et de spécialités	K	7,20	7,20
— Actes avec radiations ionisantes :			
— Electroradiologistes		5,90	5,90
— Gastroentérologues		5,90	5,90
— Rhumatologues		5,65	5,65
— Pneumophthisiologues		5,65	5,65
— Autres spécialités		4,70	4,70
— Omnipraticiens		4,70	4,70
<b>B - CHIRURGIENS-DENTISTES :</b>			
— Consultation	C	32,00	32,00
— Visite	V	42,00	44,00
— Actes du chirurgien-dentiste	D	7,20	7,20
— Actes avec radiations ionisantes	Z	4,70	4,70
— Majorations :			
— visite du dimanche	Vd	40,00	40,00
— visite de nuit	Vn	60,00	60,00
<b>C - AUXILIAIRES MÉDICAUX :</b>			
		1.5.76	1.8.76 1.11.76
— Masseurs kinésithérapeutes	AMM	5,40	5,75
— Infirmiers, infirmières	AMI	6,30	6,60
— Pédicures	AMP	4,15	
— Orthophonistes	AMO	6,10	6,25
— Orthopédistes	AMY	6,15	6,30
— Majorations supplémentaires			
dimanche :			
— Masseurs kinésithérapeutes		4,00	4,00
— Infirmiers, infirmières		14,00	14,00
— Pédicures		4,00	

— Majorations supplémentaires nuit :		
— Masseurs kinésithérapeutes	5,00	5,00
— Infirmiers, infirmières ...	18,00	18,00
— Pédicures .....	5,00	
	1.8.1976	

D - ANALYSES ET EXAMENS DB LABORATOIRE .....	B	1,15
---	---	------

### II - Certificats médicaux

	1.7.1976	1.11.1976
a) Certificat constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :		
— en cas de blessure légère .....	2,88	2,88
— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave	5,04	5,04
b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité : selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :		
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié .....	56,00 ou 70,00	56,00 ou 77,00
— un médecin neuropsychiatre .....	75,00 ou 82,00	75,00 ou 82,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours. ....	96,00 ou 120,00	96,00 ou 132,00
c) Certificat constatant la rechute .....	2,88	2,88

### III - Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

1°) Lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :		
— un omnipraticien .....	48,00 ou 60,00	48,00 ou 66,00
— un médecin spécialiste qualifié .....	48,00 ou 60,00	48,00 ou 66,00
— un médecin neuropsychiatre .....	75,00 ou 82,00	75,00 ou 82,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours. ....	96,00 ou 120,00	96,00 ou 132,00
2°) Lorsque le médecin expert est :		
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié .....	112,00 ou 140,00	112,00 ou 154,00
— un médecin neuropsychiatre .....	150,00 ou 164,00	150,00 ou 176,00

— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours ....

192,00	192,00
ou 240,00	ou 264,00

### IV - Autopsie

1.7.1976

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

1°) pour l'autopsie avant inhumation .....	170,00
2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée	230,00

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.

### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

### Arrêté Ministériel n° 76-380 du 31 août 1976 concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-96 du 14 mars 1975 modifié par les Arrêtés Ministériels n°s 75-155, 75-213 et 75-358 des 24 avril, 30 mai et 1<sup>er</sup> septembre 1975, concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 août 1976;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les articles 2, 3, 5, 5 bis, 6, 7, 13, 14 et 14 bis de l'Arrêté Ministériel n° 75-95 du 14 mars 1975 susvisé sont modifiés ou complétés comme suit :

- « Art. 2 : a) sans changement  
« b) sans changement  
« c) Les coefficients mensuels visés au paragraphe ci-dessus « sont fixés comme suit :
- « de juillet 1975 à mars 1976 (sans changement)  
« avril 1976 : 8,1 p. 100 - juillet 1976 : 3,4 p. 100  
« mai 1976 : 5,2 p. 100 - août 1976 : 3,4 p. 100  
« juin 1976 : 3,3 p. 100 - septembre 1976 : 6,3 p. 100.

« Art. 3 : Les droits de mise à la consommation de chaque « entreprise antérieures au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et non « utilisés par elle au 30 juin de la même année sont caducs.

« Les entreprises titulaires d'une autorisation de commer-  
« cialisation de produits dérivés du pétrole (A 3) sont autorisées  
« à mettre à la consommation, par anticipation, au cours d'un  
« mois, 15 p. 100 au maximum du quota mensuel dont elles

« disposent pour le mois suivant en vertu de l'article 2. Elles peuvent de même reporter la mise à la consommation de 60 p. 100 au maximum de leurs quotas mensuels d'un mois sur le mois suivant.

« Art. 5 : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976, la période de référence pour la définition des droits d'approvisionnement des distributeurs de fuel domestique auprès de leurs fournisseurs est la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au 30 juin 1976.

« En règle générale le droit d'approvisionnement mensuel auprès d'un fournisseur est défini à partir des quantités reçues de ce fournisseur au cours de la période de référence. Ces quantités déterminent la « référence d'approvisionnement ».

« Toutefois, pour les distributeurs qui ont obtenu, au titre de l'article 5 bis, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1975 et le 30 juin 1976, le transfert de tout ou partie de leurs droits d'approvisionnement auprès d'un fournisseur donné, il ne sera pas tenu compte dans la détermination de la « référence d'approvisionnement » des quantités correspondant aux droits transférés qu'ils pouvaient faire valoir entre le 1<sup>er</sup> juillet 1975 et la date d'effet du transfert. Ces quantités serviront de référence pour l'établissement de bons d'approvisionnement qui seront alloués aux intéressés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1976 selon des modalités définies par le Président de la Commission de Contrôle de la Distribution du fuel-oil domestique.

« Art. 5 bis : a) En cas de cession d'un fonds de commerce, tout distributeur peut obtenir le transfert total de ses droits d'approvisionnement.

« Tous les douze mois, tout distributeur peut obtenir le transfert partiel de ses droits d'approvisionnement dans la limite de 20 p. 100 du total de ses droits chez l'ensemble de ses fournisseurs.

« Des transferts de droits d'approvisionnement sont également autorisés avec la même périodicité lorsque ces droits résultent d'une référence représentant, chez un fournisseur donné, moins de 5 p. 100 du total des références d'approvisionnement du distributeur ou s'agissant d'un distributeur ayant plus de quatre fournisseurs, lorsque ces droits résultent de références chez les plus petits de ces fournisseurs à partir du cinquième.

« b) sans changement.

« Art. 6 : (premier alinéa : sans changement).

« A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976, le droit d'approvisionnement minimal chez un fournisseur est fixé mensuellement par application aux références d'approvisionnement définies à l'article 5 de coefficients tenant compte des variations saisonnières et des conditions climatiques. Ces coefficients sont fixés comme suit :

« juillet 1976 : 3,1 p. 100

« août 1976 : 3,1 p. 100

« septembre 1976 : 5,8 p. 100.

« Art. 7 : Afin de tenir compte de certaines variations dans l'expression de la demande finale, le droit d'approvisionnement d'un mois donné peut être, pour des quantités inférieures à 15 p. 100 de ce droit, utilisé au cours du mois précédent. Il peut être de même pour des quantités inférieures à 60 p. 100, utilisé au cours du mois suivant.

« Art. 13 : (premier alinéa : sans changement)

« Ces besoins seront appréciés autant que possible par référence à la consommation enregistrée précédemment au cours de la dernière période annuelle s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin, selon les modalités prévues à l'article 14. Le cas échéant, la nature prioritaire des besoins ainsi que le volume des livraisons nécessaires seront déterminés par le Président de la Commission de Contrôle de la distribution du fuel-oil domestique après consultation des services techniques compétents.

« Art. 14 : (alinéas 1<sup>er</sup> à 3 : sans changement).

« A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976, la référence d'approvisionnement d'un consommateur chez un fournisseur donné est égale aux quantités de produits reçues de ce fournisseur au cours de la période de référence, dernière période annuelle s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

« Toutefois, lorsque au cours de ladite période le consommateur a obtenu le transfert de ses droits d'approvisionnement dans les conditions prévues à l'article 14 bis, sa référence d'approvisionnement est domiciliée auprès du ou des nouveaux fournisseurs qui ont été destinataires de bons de transfert. Le montant global de cette référence est égal au total des quantités reçues de l'ancien et du ou des nouveaux fournisseurs pendant la période de référence et, lorsqu'il y a plusieurs nouveaux fournisseurs, est réparti entre eux au prorata des bons qu'ils ont reçus.

« Les distributeurs ne sont pas tenus d'honorer les commandes des consommateurs qui ne disposent pas de référence d'approvisionnement auprès d'eux.

« En revanche, ils sont tenus d'honorer dans la limite des droits d'approvisionnement définis ci-après les commandes de clients disposant de référence auprès de leur entreprise. Ces droits d'approvisionnement sont limités entre le 1<sup>er</sup> juillet 1976 et le 30 septembre 1976 à 12 p. 100 des références d'approvisionnement.

« Le Président de la Commission de Contrôle de la distribution du fuel-oil domestique précisera les conditions particulières qui pourraient conduire le distributeur à dépasser le niveau précité.

« Le droit d'approvisionnement des consommateurs de plus de 1.000 mètres cubes par an chez un fournisseur donné est réputé modelé mensuellement au prorata des coefficients mensuels des distributeurs. Le distributeur ne sera pas tenu de s'écarter de cette modulation pour effectuer ses livraisons, sauf dans le cas où un échéancier d'approvisionnement différent a été présenté par le consommateur ou en cas d'usage bien établi.

« Art. 14 bis : Par exception aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, tout consommateur bénéficiant chez un fournisseur donné d'une référence d'approvisionnement supérieure à 750 mètres cubes peut obtenir l'annulation de son droit d'approvisionnement chez ce fournisseur et l'attribution de bons représentatifs de son droit. Les demandes à cette fin sont adressées au Président de la Commission de Contrôle de la distribution du fuel-oil domestique. Elles donnent lieu à la même procédure que celle définie à l'article 5 bis (paragraphe b). Les montants des bons peuvent être revus en hausse ou en baisse par le Président de la Commission de Contrôle de la distribution du fuel-oil domestique afin de ne prendre en compte que les besoins réels.

« (2<sup>e</sup> alinéa : sans changement) »

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-381 du 31 août 1976 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des établissements « Gaumont ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1932 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;  
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-108 du 17 mars 1976 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont »;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 août 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 76-108 du 17 mars 1976 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Par dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » est autorisée à pratiquer le prix de F. 13,00 (orchestre et mezzanine) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1976.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
 A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-382 du 7 septembre 1976 relatif au Comité d'organisation du Festival International du Cirque.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976, relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 2 septembre 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'organisation du Festival International du Cirque est assurée par un Comité, présidé par S.A.S. le Prince Souverain et composé des membres ci-après, désignés pour une période d'un an :

MM. Jean-Louis MEDECIN, vice-président,  
 René CROESI, secrétaire général,  
 Victor PROJETTI, trésorier,  
 Jean-Louis MARSAN (prospection et organisation technique),

Jean-Joseph PASTOR (président de l'association monégasque des Amis du Cirque),  
 René CLERISST (affaires juridiques),  
 Reinerus P.A. DYKER (relations publiques),  
 Maurice CROVETTO (organisation technique),  
 Georges BERTELLOTTI (presse),  
 Alain FRÈRE (programmation et organisation technique).

**ART. 2.**

Le Comité se réunit sur convocation de Son Président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire ou à la demande de quatre membres au moins et ne peut valablement délibérer que si six membres au moins sont présents.

**ART. 3.**

Les délibérations du Comité sont rapportées dans des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire de séance et dont la copie est adressée au Ministre d'État dans les dix jours de leur date.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
 A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 76-42 du 24 août 1976 interdisant à l'occasion de manifestations publiques la vente de boissons dans des récipients pouvant constituer un danger.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;  
 Vu l'Arrêté Municipal n° 76-36 du 29 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire;

**Arrêtons :**

Dans le but d'assurer le maintien de la sécurité lors de manifestations publiques et afin d'éviter que des dommages graves ne soient occasionnés aux personnes, les dispositions suivantes seront applicables dès la publication du présent Arrêté :

**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion de toutes manifestations publiques la vente de boissons dans des récipients autres que ceux en carton ou en matière plastique est interdite.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

## ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise le 24 août 1976 à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 août 1976.

P. le Maire,  
le Premier Adjoint f.f.,  
J. NOTARI.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-87 du 31 août 1976 précisant les nouveaux salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

1. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Chimiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

#### A. SALAIRES OUVRIERS

##### Classifications

	Coef.	Salaires minima (1)	
		Horaires	Mensuels
		F.	F.
Mancœuvre ordinaire .....	100	6,650	1.156,65
Mancœuvre spécialisé .....	115	7,647	1.330,15
Mancœuvre de force .....	120	7,980	1.387,95
Ouvrier spécialisé .....	125	8,312	1.445,80
Ouvrier qualifié 1 <sup>er</sup> échelon ....	135	8,977	1.561,45
Ouvrier qualifié 2 <sup>e</sup> échelon .....	145	9,642	1.677,15
Ouvrier hautement qualifié 1 <sup>er</sup> échelon .....	160	10,640	1.850,60
Ouvrier hautement qualifié 2 <sup>e</sup> échelon .....	170	11,305	1.966,30

1) Le salaire minimum mensuel donné ci-dessus est calculé pour une durée de travail de 40 heures par semaine, sur la base d'une valeur du point de 11,5663 F.

Rémunération minimale garantie applicable au 1<sup>er</sup> avril 1976 :

— Rémunération minima horaire garantie .....	8,85 F.
— Rémunération minima garantie pour un mois sur la base de 40 h. par semaine .....	1.539,30 F.

Cette rémunération minima horaire est garantie, quel que soit le coefficient hiérarchique à chaque salarié, homme ou femme de plus de 18 ans et possédant une aptitude physique normale.

La rémunération minima horaire garantie comprend l'ensemble des sommes gagnées et les avantages en nature à la seule exclusion des majorations pour heures supplémentaires des indemnités ayant un caractère de remboursement de frais et de la prime d'ancienneté.

#### B. APPOINTEMENT MINIMA DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS, Dessinateurs, AGENTS DE MAITRISE ET INGÉNIEURS ET CADRES.

La valeur du point sur laquelle sont calculés ces minima est de 11,5663 F. au 1<sup>er</sup> juillet 1976. La rémunération minima garantie pour un mois, sur la base de 40 heures de travail par semaine, ne pourra être inférieure à 1.539,30 F. au 1<sup>er</sup> juillet 1976.

#### C. APPOINTEMENTS MINIMA DES INGÉNIEURS ET CADRES. 40 heures par semaine.

Age d'engagement	avant 25 ans	à 25 ans
	Coef. Appoint. min.	Coef. Appoint. min.
avant 1 an d'anc.	300 3.469,90 F.	310 3.585,55 F.
Après 1 an d'anc.	325 3.759,05	335 3.874,75
Après 2 ans d'anc.	350 4.048,20	360 4.163,90
Après 3 ans d'anc.	385 4.453,05	385 4.453,05
A 26 ans	A 27 ans	A 28 ans
Coef. Appoint. min.	Coef. Appoint. min.	Coef. appoint. min.
310 3.585,55 F	310 3.585,55 F	385 4.453,05 F.
350 4.048,20	385 4.453,05	
385 4.453,05		

INGÉNIEURS DÉBUTANTS AFFECTÉS A UNE FONCTION DE RECHERCHE :  
Après 1 an dans l'affectation : majoration de 30 points à ajouter aux appointements minima correspondant au coefficient : 347,00 F.

Après 2 ans dans l'affectation : majoration de 55 points à ajouter aux appointements minima correspondant au coefficient : 636,15 F.

INGÉNIEURS ET CADRES DÉBUTANTS AYANT SOUTENU AVEC SUCCÈS UNE THÈSE DE DOCTORAT D'ÉTAT OU DE DOCTEUR INGÉNIEUR

Age d'engagement	Avant 27 ans	A 27 ans
	Coef. Appoint. min.	Coef. App. min.
Avant 1 an d'anc.	350 4.048,20 F	350 4.048,20 F.
Après 1 an d'anc.	400 4.626,55	440 5.089,20
Après 2 ans d'anc.	440 5.089,20	
	A 28 ans	
	440 5.089,20 F.	

	Coef.	Appoint.
Position Ingénieurs et Cadres confirmés :		
Catégorie A - 1 <sup>er</sup> échelon .....	440	5.089,20
2 <sup>e</sup> échelon .....	550	6.361,50
Catégorie B .....	660	7.633,75

#### INGÉNIEURS DE RECHERCHE :

A 29 ans les ingénieurs de recherche sont classés en position « Ingénieurs et Cadres confirmés » avec la garantie des minima suivants,

— après 3 ans passés à 440 dans l'entreprise	470	5.436,20
— après 5 ans passés à 470 dans l'entreprise	510	5.898,85
— après 5 ans passés à 510 dans l'entreprise	550	6.361,50
POSITION : POSTES SUPÉRIEURS .....	880	10.178,35
POSITION COMPLÉMENTAIRES .....	390	4.510,85
— après 3 ans à 390 .....	410	4.742,20
— après 4 ans à 410 .....	425	4.915,70
— après 4 ans à 425 .....	435	5.031,35

La classification et les coefficients de ces catégories de personnel ont été précisés par la circulaire n° 72-27 du 6 avril

1972 publiée au « Journal de Monaco » du 21 avril 1972. Ils sont à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, rue de la Poste à Monaco.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 76-88 du 31 août 1976 ayant trait à une « recommandation patronale » sur les salaires du personnel des Commerces de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile, ainsi que des activités connexes s'y rattachant, au 1<sup>er</sup> septembre 1976.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être le cas échéant répercutée en Principauté au Personnel des Commerces de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien, du Ravitaillement, de la Carrosserie, de l'Electricité, de l'Importation de l'Automobile, ainsi que des activités connexes s'y rattachant au 1<sup>er</sup> septembre 1976.

1. — PERSONNEL « OUVRIERS »

Emplois	Salaires horaires	Salaires mensuels pour 173 h 33 (1)
<b>Ouvriers de l'automobile</b>		
		F.
Manœuvre ordinaire	8,58	1.488,00
Manœuvre de poste	8,58	1.488,00
Aide Mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon	8,59	1.489,00
Aide Mécanicien 2 <sup>e</sup> échelon	8,64	1.498,00
Mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon	9,10	1.577,00
Mécanicien 2 <sup>e</sup> échelon	9,59	1.662,00
Mécanicien 3 <sup>e</sup> échelon	10,02	1.737,00
Aide tôlier 1 <sup>er</sup> échelon	8,59	1.489,00
Aide tôlier 2 <sup>e</sup> échelon	8,64	1.498,00
Tôlier 1 <sup>er</sup> échelon	9,23	1.600,00
Tôlier 2 <sup>e</sup> échelon	9,89	1.714,00
Tôlier 3 <sup>e</sup> échelon	10,41	1.804,00
Aide Peintre	8,59	1.489,00
Ponceur	8,64	1.498,00
Peintre en voitures	9,23	1.600,00
Peintre raccordeur	10,28	1.782,00
Sellier	9,89	1.714,00
Ferreur	9,89	1.714,00
<b>Ouvriers du cycle et du motorcycle</b>		
Manœuvre	8,58	1.488,00
Aide mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon	8,59	1.489,00
Aide mécanicien 2 <sup>e</sup> échelon	8,64	1.498,00
Mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon	9,10	1.577,00
Mécanicien 2 <sup>e</sup> échelon	9,59	1.662,00
Mécanicien 3 <sup>e</sup> échelon	10,02	1.737,00

(1) ou durée équivalente.

Emplois	Salaires horaires	Salaires mensuels pour 173 h 33 (1)
<b>Electricien de l'automobile</b>		
Aide Electricien 1 <sup>er</sup> échelon	8,59	1.489,00
Aide Electricien 2 <sup>e</sup> éch.	8,64	1.498,00
Electricien 1 <sup>er</sup> échelon	9,41	1.631,00
Electricien 2 <sup>e</sup> éch.	9,85	1.707,00
Electricien 3 <sup>e</sup> éch.	10,29	1.784,00
Electronicien de l'automobile	10,84	1.879,00
<b>Radiateuristes</b>		
Aide Radiateuriste 1 <sup>er</sup> éch.	8,59	1.489,00
Aide Radiateuriste 2 <sup>e</sup> éch.	8,64	1.498,00
Radiateuriste 1 <sup>er</sup> éch.	9,10	1.577,00
Radiateuriste 2 <sup>e</sup> éch.	9,59	1.662,00
Radiateuriste 3 <sup>e</sup> éch	10,02	1.737,00
<b>Ouvriers de réparation de carrosserie</b>		
Monteur limeur finisseur	9,10	1.577,00
Menuisier bois	9,10	1.577,00
Menuisier métallique	9,10	1.577,00
Charron	9,10	1.577,00
Sellier d'établi	9,10	1.577,00
Aide Ferreur 1 <sup>er</sup> éch.	8,59	1.489,00
Aide Ferreur 2 <sup>e</sup> éch.	8,64	1.498,00
Ferreur 1 <sup>er</sup> éch.	9,23	1.600,00
Ferreur 2 <sup>e</sup> éch.	9,89	1.714,00
<b>Ouvriers de l'importation.</b>		
Aide Magasinier	8,58	1.488,00
Magasinier	8,59	1.489,00
Magasinier Contrôleur	8,64	1.498,00
Cariste	8,64	1.498,00

(1) ou durée équivalente.

2. — PERSONNEL « EMPLOYÉS - TECHNICIENS - AGENTS DE MAÎTRISE ».

Appointements minima garantis pour 173 h 33 ou durée équivalente.

Coefficients	Emplois	Minima garantis
100	Personnel de nettoyage - Femme de Ménage	1.488,00
106	Agent de Liaison	1.488,00
115	Garçon de Bureau - Huissier	1.488,00
115	Surveillant Veilleur de nuit	1.488,00
116	Employés aux écritures 1 <sup>er</sup> éch.	1.526,00
118	Archiviste Fichiste	1.526,00
120	Téléphoniste Poste simple	1.526,00
123	Dactylo débutante	1.538,00
126,5	Employés aux écritures 2 <sup>e</sup> éch.	1.538,00
128	Pompière	1.548,00
128	Dactylo 1 <sup>er</sup> degré	1.548,00
128	Sténodactylo débutante	1.548,00



Coefficients	Emplois	Minima garantis
132	Pointeau 1 <sup>er</sup> éch.	1.548,00
134	Dactylo 2 <sup>e</sup> degré	1.559,00
138	Téléphoniste standardiste	1.559,00
138	Hôtesse d'accueil	1.559,00
138	Sténodactylo 1 <sup>er</sup> degré	1.559,00
138	Aide magasinier	1.559,00
147	Sténodactylo 2 <sup>e</sup> degré	1.576,00
150	Aide-Comptable	1.582,00
150	Facturier	1.582,00
150	Aide-Caissier	1.582,00
150	Employé Administratif 1 <sup>er</sup> éch.	1.582,00
150	Fichiste de vente	1.582,00
155	Employé d'approvisionnement	1.591,00
158	Sténodactylo correspondancière	1.597,00
160	Pointeau 2 <sup>e</sup> éch.	1.601,00
160	Mécanographe	1.601,00
160	Magasinier	1.601,00
165	Employé administratif 2 <sup>e</sup> éch.	1.610,00
168	Aide vendeur prospecteur - enquêteur	1.616,00
168	Hôtesse d'accueil de vente	1.616,00
175	Magasinier vendeur 1 <sup>er</sup> éch.	1.629,00
	Valeur du Point : 9,10 F	
185	Pointeau comptable Payeur	1.684,00
185	Secrétaire Sténodactylo	1.684,00
185	Comptable commercial 1 <sup>er</sup> deg.	1.684,00
185	Comptable Industriel 1 <sup>er</sup> éch.	1.684,00
190	Vendeur VN ou VO démon- strateur	1.729,00
200	Caissier	1.820,00

*Agents de maîtrise*

209	Magasinier vendeur 2 <sup>e</sup> éch.	1.902,00
209	Chef de Garage jour 1 <sup>er</sup> catég.	1.902,00
209	Chef d'équipe A	1.902,00
209	Vendeur qualifié VN ou VO	1.902,00
212	Comptable 2 <sup>e</sup> éch.	1.920,00
221	Chef d'équipe B	2.011,00
221	Chef Garage nuit 1 <sup>re</sup> catég.	2.011,00
221	Chef Garage jour 2 <sup>e</sup> catég.	2.011,00
222	Chef de Groupe Comptabilité 1 <sup>er</sup> échelon	2.020,00
232	Chef Garage Nuit 2 <sup>e</sup> catég.	2.111,00
240	Chef Garage jour 3 <sup>e</sup> catég.	2.184,00
246	Réceptionnaire Atelier	2.239,00
252	Vendeur confirmé	2.293,00
252	Chef Garage nuit 3 <sup>e</sup> catég.	2.293,00
255	Chef Groupe Comptabilité 2 <sup>e</sup> éch.	2.321,00
255	Secrétaire de Direction	2.321,00
271	Chef de groupe de vente	2.466,00
271	Adjoint Administratif Atelier	2.466,00
271	Inspecteur Commercial	2.466,00
271	Chef magasinier (minimum 3 magasiniers)	2.466,00
271	Contremaitre A	2.466,00
290	Chef comptable	2.639,00
290	Contremaitre B	2.639,00
290	Chef magasinier (+ de 3 maga- siniers)	2.639,00
312	Chef d'atelier A	2.839,00
340	Chef d'atelier B	3.094,00

Coefficients	Emplois	Minima garantis
<i>Emplois particuliers aux entreprises d'importation</i>		
132	Surveillant principal	1.548,00
<i>Administratifs</i>		
185	Agent en douane 1 <sup>er</sup> éch.	1.684,00
185	Agent de trafic	1.684,00
205	Employé qualifié	1.866,00
209	Agent en douane 2 <sup>e</sup> éch.	1.902,00
225	Acheteur	2.048,00
252	Acheteur principal	2.293,00
224	Caissier principal	2.038,00
230	Employé principal	2.093,00
270	Chef de groupe Administratif	2.457,00
300	Chef de section	2.730,00
<i>Compta- bilité</i>		
290	Inspecteur comptable	2.639,00
<i>Mécano- graphie</i>		
140	Perforeur	1.563,00
145	Vérifieur	1.572,00
150	Aidé opérateur	1.582,00
160	Opérateur 1 <sup>er</sup> échelon	1.601,00
175	Opérateur 2 <sup>e</sup> éch.	1.629,00
175	Moniteur de Perforation	1.629,00
185	Opérateur chef de groupe	1.684,00
205	Opérateur principal	1.866,00
212	Chef opérateur	1.929,00
255	Programmeur 2 <sup>e</sup> éch.	2.321,00
<i>Commer- cial</i>		
190	Contrôleur prospection 1 <sup>er</sup> éch.	1.729,00
252	Contrôleur prospection 2 <sup>e</sup> éch.	2.293,00
<i>Technique</i>		
168	Employé Services Techniques	1.616,00
185	Agent technique 1 <sup>er</sup> échelon	1.684,00
190	Démonstrateur	1.729,00
221	Agent Technique 2 <sup>e</sup> éch.	2.011,00
271	Inspecteur après-vente 1 <sup>er</sup> éch.	2.466,00
312	Inspecteur après-vente 2 <sup>e</sup> éch.	2.839,00
340	Inspecteur après-vente 3 <sup>e</sup> éch.	3.094,00
<i>Location sans chauffeur</i>		
140	Gardien réceptionnaire	1.563,00
169	Prospecteur commercial	1.617,00
180	Hôtesse d'accueil	1.638,00
190	Préposé commercial	1.729,00
271	Adjoint au Chef de service	2.466,00
<i>Chef de Stand (Aéroport, Gare) jusqu'à :</i>		
271	20 voitures	2.466,00
275	de 21 à 50 voitures	2.503,00
285	de 51 à 100 voitures	2.594,00
290	plus de 100 voitures	2.639,00
290	Chef de service	2.639,00

Coefficients	Emplois	Minima garantis
<i>Réparation de Carrosserie</i>		
146	Dessinateur calqueur	1.574,00
172	Dessinateur de carrosserie	1.623,00

3 — PERSONNEL « CADRES » -		
<i>Appointements mensuels pour 173 h 33</i>		
Valeur du point		32,18 F
Position Ingénieurs et Cadres	INDICE 85	2.735,00
Débutants	INDICE 85	2.735,00
Position I	INDICE 100	3.218,00
Position II	INDICE 114	3.669,00
Position III A	INDICE 134	4.312,00
Position III B	INDICE 170	5.471,00

L'indemnité de panier est fixée à 7,63 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

### LOCAUX VACANTS

*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
2, rue des Violettes	2 pièces, cuisine, W.C. en commun	9-9-76	28-9-76

*L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Paul ANTONINI.*

## MAIRIE

### *Avis de Convocation du Conseil Communal - séance publique du 17 septembre 1976.*

Le Conseil Communal convoqué en session ordinaire, se réunira à la Mairie, en séance publique, le vendredi 17 septembre 1976, à 17 heures 30.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1°) Présentation du compte d'administration du Maire et du compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 1975.

2°) Vote du Budget Communal pour l'exercice 1977.

3°) Urbanisme - Consultation du Conseil Communal, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, sur le dossier déposé par M. José Notari, mandataire de M. Bianco, pour la délivrance d'un accord préalable pour la construction d'un ensemble immobilier, rue du Ténao.

4°) Questions diverses.

## INFORMATIONS

A mon tour de prendre quelques semaines de vacances!

Et c'est pourquoi, ne pouvant plus être fidèle, jusqu'au début du mois d'octobre, à nos rendez-vous du vendredi je vous prie de vouloir bien noter les principales manifestations qui se dérouleront, d'ici cette date, en Principauté.

Septembre, de tradition, voit la reprise des grands congrès qui se partagent entre le Centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende et le *Loews de Monte-Carlo*.

Faisant suite au rendez-vous des assureurs qui, pour sa 20<sup>e</sup> édition a réuni, épouses comprises, quelque 2.400 personnes, nous aurons encore, avant la fin du mois, le *crown life insurance convention*, le congrès du département international de la *p.i.c.a.* (*pipe line contractors association*): le *world business council*, le 1<sup>er</sup> *coffee international symposium and tradefair*, le congrès de l'*association nationale française des experts en assurance* et celui des *distributeurs de presse* (pour lequel sont attendus plus de 1.000 participants).

\*\*

Septembre, c'est aussi le mois de repos — amplement mérité — de notre orchestre national qui donnera, le jeudi 30, à 21 heures, Salle Garnier son concert de rentrée sous la direction d'Henry Mazer, le soliste étant Sydney Weiss qui interprétera le *concerto pour violon, opus 14*, de Samuel Barber. Concert, donc, entrant dans le cadre de la commémoration, en Principauté, du bicentenaire des États-Unis.

Au programme, également: *credendum*, de Robert Schumann et *Symphonie en si bémol majeur*, d'Ernest Chausson.

\*\*

Le dimanche 3 octobre, ce sera, à 17 heures, le premier des deux concerts dirigés par Paul Paray, le second étant prévu pour le jeudi 7, à 21 heures. Ce second concert aura pour soliste Dorel Handmann (piano).

\*\*

Sur le plan sportif, 2 beaux matches en perspective pour les *supporters*.. sédentaires de l'AS Monaco: les samedis 18 septembre et 2 octobre, à 20 heures 30, au stade Louis II nos footballeurs professionnels recevront, en effet, et successivement, les équipes de Cannes et d'Ajaccio.

Au Monte-Carlo Golf Club, le dimanche 19 septembre, la Coupe San Remo; le dimanche 26, la Coupé Canali; le dimanche 3 octobre, compétition inter clubs : Monte Carlo - Mandelieu - San Remo; le dimanche 10, la coupe Martin.

Au stade bouliste Rainier III, du jeudi 7 au dimanche 11 octobre, le 12<sup>e</sup> championnat du monde de pétanque.

\*\*\*

Une bonne nouvelle, pour terminer, à l'intention des nageurs... frileux : ouverture, le 8 octobre, de la piscine des terrasses.

### Le championnat du monde des vauriens...

...s'est disputé, en baie de Monte-Carlo, du dimanche 29 août au vendredi 3 septembre. Il fut, sur le plan de l'organisation, une totale réussite à mettre à l'actif du *Yacht Club de Monaco*.

Les éléments n'ont pas toujours été favorables aux 60 équipages (représentant 12 nations) engagés, le vent soufflant ou, trop fort ou, carrément, pas du tout... mais, finalement, grâce aux 2 journées de *rattrapage* judicieusement prévues au programme, les différentes courses ont pu — toutes — se dérouler dans des conditions de parfaite régularité.

Au classement général, nous trouvons à la 1<sup>re</sup> place les espagnols Pedro Campos et Juan Santana, précédant deux équipages hollandais, Rin et Frank Segaar, 2<sup>es</sup> et Eric Bieze et Jellie van der Steeg, 3<sup>e</sup>; à la 4<sup>e</sup> place, les français Ronan et Marguerite Le Bihan; 5<sup>e</sup> les hollandais Willy et Bladel Coes; 6<sup>e</sup>, les français Jeanine et Jean-Yves Quemeneur; 7<sup>e</sup>, les espagnols Joaquin Martin et Ignacio Tusquest; 8<sup>e</sup>, un autre équipage espagnol, Daniel Parrès et Santiago Cabanyes, etc.

La distribution des prix a eu lieu le vendredi 24 septembre au stade nautique Rainier III, en présence du Capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, aide de camp de S.A.S. le Prince, et Le représentant.

\*\*\*

Doté de la coupe Prince Albert, le 4<sup>e</sup> tournoi international *optimist*, cette série de mini-dériveurs étant réservée aux barreaux en herbe âgés de 7 à 14 ans, s'est déroulé, ce dernier week-end, au large des côtes de la Principauté. Il a été remporté par l'italien A. Zampori, du club nautique d'Alassio, devant le français Marc Pirinoli, du club nautique de Cannes La Croisette, la 3<sup>e</sup> place revenant à Boris Donskof, du Yacht Club de Monaco, etc.

Ce tournoi réunissait 51 engagés.

### Exposition Emma de Sigaldi à Bruxelles.

La galerie Simone van Dormael, 65, boulevard de Waterloo, accueillera, du 16 septembre au 16 octobre, une remarquable exposition d'une quarantaine de pièces en marbre, bronze, métaux divers ou bois formant une gamme complète de l'œuvre d'Emma de Sigaldi pour la période allant de 1968 à ces tous derniers mois.

S'il me fallait juger cette œuvre, je dirais simplement que sa diversité : puissance, raffinement, légèreté, finesse est, tout simplement, la preuve d'un talent authentique qui s'exprime aussi bien dans le *colossal* que dans l'objet précieux et miniaturisé.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont accordé Leur haut patronage à l'exposition des sculptures de M<sup>me</sup> Emma de Sigaldi dont le vernissage sera présidé, jeudi prochain, à 17 heures, par S. E. le comte de Lesseps, ministre de Monaco à Bruxelles.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 15 juin 1976, M<sup>me</sup> Marie Thérèse BAREL, veuve Alfred PIZZIO, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto frères, a donné en gérance libre, pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1976, à Monsieur Joseph AMAR, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 7, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de prêt à porter homme, femme, enfant et bonneterie pour homme, exploité à Monaco, 45, rue Grimaldi.

Il a été versé par le gérant une somme de 5.000 frs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 septembre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco le 15 juin 1976, enregistré à Monaco le 22 juin 1976, folio 58, verso case 6, réitéré le 31 août 1976, M<sup>lle</sup> Ghislaine BAZAUD, demeurant à Monte-Carlo, « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à Monsieur Didier HABNEN, demeurant à Monaco, 5, rue de la Turbie, un fonds de commerce de vente d'articles de luxe concernant la mode, sacs, chapeaux, colifichets, tricots, bijouterie fantaisie, connu sous l'enseigne « Reyne Agnès » et sis à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Alice.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège du fonds cédé dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 septembre 1976.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 25 mai 1976, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Mireille, Amélie SYLVESTRE, commerçante, demeurant à Menton, 30, avenue Général de Gaulle, veuve de Monsieur Constantin TSITSIRIDES, M<sup>me</sup> Reine, Carmen SYLVESTRE, commerçante, demeurant à Villefranche-sur-Mer, Hôtel « Welcome », Place Amélie Pollonais, veuve de Monsieur Guy, Pierre GALBOIS et M<sup>me</sup> Odette, Hélène SYLVESTRE, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Albert DUCHATEAU, demeurant avec lui à Villefranche-sur-Mer, Hôtel Provençal, avenue Mal Joffre, ont concédé en gérance libre à Monsieur Alexandre Napoléon SYLVESTRE, hôtelier, demeurant à Beaulieu-sur-Mer, Villa Magda, montée Fleurie, tous leurs droits indivis leur appartenant, à son encontre, dans un fonds de commerce d'hôtel, pension, restaurant, connu sous la dénomination de « Hôtel des Palmiers », sis n° 26, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 septembre 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

**LOCATION A TITRE DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 30 août 1976, par le notaire soussigné, la Société « HOLIDAY INNS et Compagnie S.N.C. », en liquidation, a cédé à la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », au capital de 1.000.000

de francs, avec siège social n° 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, un fonds de commerce principal d'hôtel, bar, restaurant, cabaret de nuit, exploité n° 10, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, et les fonds de commerce annexes exploités au même lieu (cadeaux - articles d'habillement - fleuriste et photographe - coiffeur - location de véhicules automobiles - vente de magazines, revues, souvenirs, articles de fumeurs, radios, télévisions, cameras et films - colifichets - bijouterie et horlogerie fantaisie - tableaux, aquarelles, lithos - agence de voyages - articles de confiserie - concession de débit de tabacs).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Aux termes d'un acte reçu le même jour, la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », susdite, a concédé en gérance libre la totalité des fonds ci-dessus désignés, à la Société « HOLIDAY INNS OF MONACO INC. », dont le siège est 3742 Lamar Avenue à Memphis (Tennessee) - dûment autorisée à exercer son activité à Monaco - avenue Princesse Grace, pour une période expirant le 31 décembre 1976.

Monaco, le 10 septembre 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**DONATION D'UN FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 3 juin 1976, Monsieur Jean GIOAN et M<sup>me</sup> Constance GAZZERA son épouse, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 130, avenue de la Côte d'Azur, ont fait donation à leur fils, Monsieur Louis GIOAN, demeurant, 130, avenue de la Côte d'Azur à Roquebrune-Cap-Martin, d'un fonds de commerce d'entreprise d'installations électriques et applications générales, sis à Monaco, 4, rue Joseph Bressan.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de Monsieur et Madame Jean GIOAN.

Monaco, le 10 septembre 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 30 avril 1976 la Société anonyme monégasque « OXFORD LOCATION » dont le siège social est à Monaco, 3, avenue de la Madone, a donné en gérance libre à Monsieur Georges BOVALIS, demeurant à Beausoleil (A.-M.) pour une durée de 3 années, l'exploitation ayant trait uniquement à l'activité de location automobile avec chauffeur afférente au fonds de commerce situé à Monaco, 3, avenue de la Madone.

Il n'a pas été versé de cautionnement et Monsieur BOVALIS est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 10 septembre 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 28 juin 1976, M<sup>me</sup> Antoinette ZERBONE, épouse de Monsieur Armand BISTOLFI, demeurant à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées, a renouvelé à Monsieur Régis DANY et M<sup>me</sup> Yvonne BORRO, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil, 21, avenue de Saint-Roman, la location-gérance du fonds de commerce de droguerie de luxe, exploité à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins, pour une durée de six mois à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1976, le précédent contrat de gérance ayant pris fin le 30 juin 1976.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de francs 5.000.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 septembre 1976.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, D<sup>r</sup> à Monaco, soussigné, le 14 juin 1976, M<sup>me</sup> Christiane GERODIAS, veuve de Monsieur Jacques PATAA, demeurant à Monaco, Villa Egitzia, 8, impasse de la Fontaine, a vendu à Monsieur Louis VERDA, demeurant, 30, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffure parfumerie, sis à Monte-Carlo, 1, rue Henry Dunant.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 septembre 1976.

*Signé : L. C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 juin 1976, Monsieur Jean-Paul MASSON, architecte, demeurant « Palais Solemare », avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>me</sup> Marie-Félicie ELLENA, commerçante, veuve de Monsieur Laurent DEVALLE, demeurant « Palais Héraclès », 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant sis 4, rue Sainte Suzanne, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 septembre 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>r</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE

Société Anonyme Monégasque

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social, « Le Minerve », avenue Crovetto frères à Monaco, le 28 avril 1976, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE » réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) de virer à une réserve spéciale constituée en vue d'une augmentation de capital, un montant de 100.000 francs, prélevé sur les reports bénéficiaires antérieurs inscrits au bilan au 31 décembre 1975;

b) de réduire le nombre d'actions composant le capital social de 20.000 à 2.000 actions, en portant le nominal de l'action de 10 francs à 100 francs;

c) d'augmenter le capital social de 200.000 francs (divisé en 2.000 actions de 100 francs) à 550.000 francs, soit une augmentation de 350.000 francs, réalisable de la manière suivante :

— par la création de 2.500 actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées, souscrites en espèces à concurrence de francs 150.000 et souscrites par prélèvement sur la réserve spéciale constituée à cet effet à concurrence de francs 100.000; les 2.500 actions nouvelles ainsi créées étant attribuées aux Actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social;

— par la création de 1.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées, dont 395 actions souscrites en espèces par une personne morale, avec une prime d'émission de francs 60.500, qui, incorporée au capital, donnera lieu à la création de 605 actions de 100 francs chacune, distribuées gratuitement aux Actionnaires;

d) de modifier en conséquence l'art. 6 des statuts relatif au capital social;

e) de créer 2.000 obligations de 100 francs chacune, convertibles en actions, portant charge d'intérêts à 9 % l'an, le Conseil d'Administration ayant

tous pouvoirs pour fixer les modalités et la date d'ouverture de souscription des obligations, dès l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires;

f) de modifier l'art. 10 des statuts relatif à la composition du Conseil d'Administration;

g) et de supprimer purement et simplement l'art. 9 des statuts relatif aux parts de fondateur.

II. — Aux termes d'une autre délibération tenue au siège social le 31 mai 1976, les Actionnaires de ladite « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, de modifier les art. 7 et 8 des statuts (relatifs aux actions et à leur cession).

III. — Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1976 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 31 mai 1976, n° 76/213, publié au « Journal de Monaco » du 25 juin 1976 (n° 6196).

IV. — Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 1976 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 9 juillet 1976, n° 76/320, publié au « Journal de Monaco » du 20 août 1976 (n° 6204).

V. — Les originaux des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires précitées des 28 avril 1976 et 31 mai 1976, ainsi que les ampliations des Arrêtés Ministériels d'autorisation des 31 mai 1976 et 9 juillet 1976, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, respectivement par actes des 26 juillet 1976 et 23 août 1976.

VI. — Aux termes d'un acte reçu en minute par le notaire soussigné le 30 août 1976, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré :

1°) qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1976, il avait été viré du compte RÉSERVE SPÉCIALE, constituée à cet effet, une somme de CENT MILLE FRANCS, au compte CAPITAL SOCIAL,

2°) que les 1.500 actions nouvelles de 100 francs chacune, représentant, à due concurrence, le montant de l'augmentation de capital à souscrire en espèces (soit 150.000 francs) avaient été souscrites par les Actionnaires actuels, personnes physiques, lesquels ont versé dans la caisse sociale le montant de leur souscription;

3°) qu'il a été créé :

a) 2.500 actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées, attribuées aux Actionnaires proportionnellement à leur participation dans le

capital social, tant en vertu de leur souscription en espèces que du prélèvement sur la Réserve Spéciale, susvisée;

b) 1.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées, dont 395 actions souscrites en espèces par une personne morale, avec une prime d'émission de 60.500 francs, qui incorporée au capital, a donné lieu à la création de 605 actions de 100 francs chacune, distribuées gratuitement aux Actionnaires, proportionnellement à leur participation dans le capital social.

VII. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 30 août 1976, les Actionnaires de ladite « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE » ont reconnu, après vérification, sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration aux termes de l'acte susvisé du 30 août 1976.

En conséquence sont définitives les modifications aux statuts décidées par les Assemblées générales extraordinaires des 28 avril 1976 et 31 mai 1976, précitées, approuvées par Arrêtés Ministériels des 31 mai 1976 et 9 juillet 1976, savoir :

« Art. 6 :

« Le capital social est fixé à CINQ CENT CINQ QUANTE MILLE FRANCS (550.000 francs), « divisé en CINQ MILLE CINQ CENTS actions de « cent francs chacune, lesquelles sont entièrement « libérées ».

« Art. 7 :

« Les actions sont nominatives jusqu'à leur « entière libération; elles sont ensuite nominatives « ou au porteur, au choix de l'Actionnaire. Les actions « sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont « affectées à la garantie des fonctions d'un Adminis- « trateur ».

« Art. 8 :

« Les actions nominatives se cèdent par voie de « transfert; la cession des titres au porteur s'opère « par simple tradition ».

« Art. 9, supprimé.

« Art. 10 :

« La Société est administrée par un conseil com- « posé de deux membres au moins et de cinq au plus, « nommés par l'Assemblée générale. Chaque admi- « nistrateur doit, pendant toute la durée de son « mandat, être propriétaire d'au moins cinq actions ».

VIII. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 août 1976 a été déposé, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

IX. — Une expédition de chacun des actes précités des 26 juillet 1976, 23 août 1976 et 30 août 1976, avec les pièces y annexées, a été déposée, le 8 septembre 1976, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 septembre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ

Société anonyme monégasque au capital de 472.500 francs

Siège social : 28, bd Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ » sont convoqués au siège de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ », avenue de Fontvieille à Monaco, pour le jeudi 30 septembre 1976 à 11 h. en Assemblée générale extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Approbation du projet de fusion-absorption de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ » par la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ »;
- 2°) Dissolution éventuelle de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ » après réalisation définitive de l'absorption par la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ ».

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme au capital de 6.875.000 francs

Siège social : avenue de Fontvieille - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ » sont convoqués au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco pour le jeudi 30 septembre 1976 à 15 h. 30 en Assemblée générale extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Approbation préalable du projet de fusion avec la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ » qui serait absorbée par la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ »;
- 2°) Nomination d'un Commissaire aux Apports pour l'examen et rédaction d'un Rapport sur le projet de fusion avant sa réalisation définitive.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « INDEX INTERNATIONAL S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 juin 1976.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 février 1976, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « INDEX INTERNATIONAL S.A.M. ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La société a pour objet :

La représentation commerciale à niveau international, le marketing et l'assistance à l'exportation.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale,

toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.



**ART. 8.**

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

**ART. 9.**

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

**ART. 10.**

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

**ART. 11.**

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

**ART. 12.**

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

**ART. 13.**

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convo-

quée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

**ART. 14.**

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

**ART. 15.**

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

**ART. 16.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-seize.

**ART. 17.**

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

**ART. 18.**

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

**ART. 19.**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 juin 1976.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, par acte du 2 septembre 1976.

Monaco, le 10 septembre 1976.

LE FONDATEUR.

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

455 -AD